

Arrêt

n° 222 614 du 13 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018 par X alias X , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de confession musulmane mais chrétien de naissance (votre père est chrétien et votre mère musulmane). Vous n'avez pas d'affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous avez cinq ans, votre mère décide, avec l'accord de votre père, de vous envoyer vivre chez vos grands-parents maternels en raison des nombreuses disputes qu'elle a avec sa coépouse

notamment à votre sujet. Vous grandissez avec vos grands-parents, musulmans, qui vous éduquent dans le respect de l'Islam. En 2004, à l'âge de neuf ans, vous vous convertissez officiellement à la religion musulmane au cours d'une fête. Vous prenez cette décision de votre chef, car vous êtes à l'époque étudiant dans une école coranique et vivez dans un milieu musulman. Votre père apprend votre conversion, ce qui le met en colère, mais vous restez vivre chez vos grands-parents. Si votre mère vous rend visite régulièrement au cours de ces années, votre père ne prend jamais la peine de venir vous voir.

En 2012, votre grand-mère décède suivie par votre grand père qui meurt en 2013. En décembre 2013, vous décidez de retourner vivre chez votre père et de changer de nom, vous faisant appeler désormais « C.Isy » en lieu et place de votre nom de naissance « R.A. ». Votre père désapprouve votre changement de nom et vous rappelle que vous êtes chrétien de naissance. Le changement de votre nom et de votre religion engendre beaucoup de tensions entre vous et votre père, votre marâtre et vos frères ainsi qu'entre vos parents. Votre père vous frappe à plusieurs reprises et, un jour, vous garde même enfermé dans une pièce pendant la journée avant de vous libérer le soir. Lorsque votre mère tente de prendre votre défense, elle est également frappée. Votre père vous menace de vous tuer si vous n'acceptez pas de redevenir chrétien. Il dit également qu'il engagera des personnes pour vous tuer si vous persistez dans votre décision de rester musulman. Un jour, après que vous ayez cassé une fenêtre lors d'une dispute avec votre frère S., vous êtes frappé par ce dernier et votre père. Ils vous ligotent et continuent de vous frapper jusqu'à ce que vous fassiez un malaise. La nuit, vous vous réveillez à l'hôpital où votre mère vous a emmené. Vous y restez quatre jours et à votre sortie, vous quittez immédiatement la Guinée.

Vous quittez donc votre pays en mars 2014 en bus pour vous rendre au Sénégal. Vous traversez ensuite plusieurs pays africains : le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye. En juin 2015, vous arrivez en bateau en Italie. Vous y introduisez une demande d'asile, pour laquelle vous ne recevez pas de réponse. Vous y restez jusqu'en octobre 2017, moment où vous décidez de venir en Belgique, en voiture, en passant par la France. Le 20 octobre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants. Un document médical du « CHR Sambre & Meuse », un document du Samu social de Bruxelles, votre carnet de santé et un courrier électronique attestant du fait qu'un rendez-vous auprès de l'ASBL Constats a été demandé pour vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre famille, principalement votre père, en raison du fait qu'il désapprouve votre changement de nom et de religion et qu'il a menacé de vous tuer si vous ne reveniez pas sur votre décision (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, pp. 14, 15). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu, ni connu de problèmes avec les autorités ou d'autres personnes que les membres de votre famille. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 15).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les faits que vous évoquez à la base de votre demande d'asile contredisent les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, le Commissariat général joint au dossier administratif des informations générales sur votre pays d'origine, lesquelles stipulent notamment qu'il a été constaté « que la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel et qu'il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses » (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée : « La situation religieuse », 29 septembre 2016) ; de sorte qu'il ne ressort pas desdites informations sur la Guinée que ce type de conflits interconfessionnels se produisent en Guinée comme vous le décrivez. De plus, invité à dire comment étaient les relations entre les musulmans et les chrétiens à Gaoual, vous répondez qu'il n'y avait pas une bonne entente. Incité à vous expliquer, vous répondez que les musulmans ne s'intéressent pas aux chrétiens et ne participent pas aux fêtes chrétiennes et que les chrétiens font de même. Vous dites ne pas avoir observé autre chose. Interrogé pour savoir si vous connaissez des personnes qui ont eu des problèmes pour une raison religieuse, vous répondez par la négative. Dès lors, par vos déclarations vous n'établissez pas qu'il y aurait une mauvaise entente entre chrétiens et musulmans dans votre village d'origine. Quant à la situation à Touba, où vous avez vécu avec vos grands-parents, vous dites que tous les habitants sont musulmans (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, pp. 21, 22).

D'autres éléments empêchent le Commissariat général de croire que la situation dans votre famille serait différente. Ainsi, plusieurs constats nous permettent d'affirmer qu'il n'y avait pas de problème de religion dans votre famille.

Tout d'abord, votre père a épousé votre mère qui était musulmane (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 5). Une seule personne était contre ce mariage dans les deux familles, à savoir un de vos oncles maternels et vous n'évoquez pas d'autre opposition à ce mariage mixte (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 6). Si vous évoquez une mésentente entre votre mère et votre marâtre, chrétienne, celle-ci est due au fait que votre marâtre n'aimait pas les enfants en bas-âge et vous ne mentionnez pas de problèmes d'ordre religieux entre elles. Vous avez pu aller vivre chez vos grands-parents, notoirement musulmans, et y passer plusieurs années. Vous avez pu fréquenter une mosquée, vous convertir ouvertement à l'Islam et pratiquer cette religion plusieurs années au su de votre père, sans mentionner de problèmes à cet égard. Si vous dites que votre père était en colère à cause de votre conversion, notons qu'il n'a rien fait pour l'empêcher ou s'y opposer par la suite durant les années que vous passez chez vos grands-parents (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, pp. 3, 4, 7, 17, 18). Votre père a laissé votre mère vous rendre visite à plusieurs reprises, sans que vous évoquiez de problèmes par rapport à ces visites (Notes de l'entretien personnel du 5 octobre, 2018, pp. 7, 9, 18). Notons d'ailleurs qu'elle et votre petit frère, qui est chrétien, ont participé à la fête de votre conversion (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 9).

Dès lors, au vu de ces éléments le Commissariat général ne peut croire que votre conversion à la religion musulmane ait pu créer les problèmes que vous dites avoir eus avec votre famille.

Ceci d'autant plus, que d'autres constatations déstabilisent la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

Ainsi, vous avez également été questionné sur la religion chrétienne, qui est votre religion d'origine et celle d'une partie de votre famille avec laquelle vous avez vécu en tant qu'adulte pendant quatre mois selon vos déclarations. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne voulez pas redevenir chrétien, vous dites avoir reçu une formation coranique et avoir grandi dans une famille musulmane. Invité à dire quelles différences vous voyez entre ces deux religions, vous dites ne rien connaître de la religion chrétienne. Vous déclarez que les deux religions sont différentes, mais vous montrez incapable de donner ne fut-ce qu'une différence. Interrogé sur la manière dont votre famille pratiquait la religion chrétienne pendant les quatre mois où vous étiez avec eux, vous répondez que les membres de votre famille allaient à l'Eglise tous les samedis. Vous ne pouvez pas dire comment s'appelle cette Eglise et ne dites rien d'autre sur les pratiques religieuses que vous auriez observées pendant ce laps de temps (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, pp. 18, 19). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire concernant la religion que vous dites être votre religion d'origine et celle d'une partie de votre famille, surtout que vous avez vécu avec elle pendant vos cinq premières années de vie et, surtout, pendant quatre mois avant votre départ du pays.

Enfin, invité à expliquer pourquoi vous avez changé de nom, vous dites l'avoir fait suite à votre conversion. Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne changez de nom qu'en 2013, vous dites

qu'après le décès de vos grands-parents et votre retour chez votre père, vous avez décidé de changer de nom (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 3). Questionné sur la raison de ce changement de nom vous dites que c'est en raison de votre conversion. Cependant, le Commissariat général est une nouvelle fois pas convaincu de vos explications. En effet, il n'est pas crédible qu'alors que vous vivez avec vos grands-parents depuis 2000, que vous vous êtes converti officiellement à l'Islam en 2004, que vous viviez dans un village où il n'y avait que des musulmans, vous gardiez votre nom chrétien et qu'une fois que vos grands-parents sont morts, que vous retournez dans votre village d'origine avec une population en majorité à obédience chrétienne, chez votre père lui-même chrétien vous décidiez de prendre un nom musulman et ce près de dix ans après votre conversion.

Les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'indices qui permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents médicaux que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, 2, 3) ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si vous dites que vos douleurs au genou gauche sont dues aux coups que vous avez reçu de la part de votre père et de votre frère, rien dans les documents ne permet de déterminer l'origine de votre blessure. Il ressort également du document du Samu Social de Bruxelles que vous avez également des douleurs à votre jambe gauche (que vous différenciez de vos douleurs au genou) en raison d'une chute que vous auriez fait en Libye, donc sur votre parcours migratoire et non en Guinée. Vous remettez également un échange de courriels indiquant que votre avocate et votre assistante sociale ont pris contact avec l'ASBL Constats (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), mais au moment de la prise de décision aucun document de cette ASBL n'a été déposé.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. A l'annexe de sa requête, le requérant a déposé un certificat de visite rédigé par le docteur L.B. le 10 mars 2014.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de précaution. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

5.2. En substance, dans le premier moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents médicaux du « CHR Sambre et Meuse », du 18 juin 2018 ; une note de consultation du samusocial ; un carnet de santé ; un échange de courriels entre l'asbl Constats et le conseil du requérant pour une demande d'expertise médicale ; un échange de courriel entre le centre Croix-Rouge de Belgrade et l'asbl Constats, concernant la prise en charge du requérant.

A cet égard, concernant les échanges de courriels entre le conseil du requérant, le centre Croix-Rouge de Belgrade et l'asbl Constats, à propos d'une expertise médicale demandée à cette association, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que l'asbl Constats a enregistré la demande d'expertise du requérant mais qu'aucun document n'a été déposé ultérieurement à propos de cette expertise. Le carnet de santé ne fait aucunement référence aux craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe en effet qu'il y est fait état d'antécédents chirurgicaux, d'une radio du thorax, avec un résultat normal, et de rappels pour des vaccins. Il observe que ce document ne contient aucun élément relatif aux faits invoqués.

Le document du CHR Sambre et Meuse atteste d'une intervention chirurgicale au genou gauche et porte sur des éléments qui ne sont pas contestés.

La partie requérante soutient que le certificat médical du 18 juin 2018 atteste des douleurs au genou gauche qui seraient dues aux coups reçus du requérant de la part de son père et de son frère. Pour sa part, le Conseil estime que cette pièce fait état d'une opération chirurgicale réalisée sous anesthésie rachidienne au genou gauche et qui a consisté en « une arthroscopie du genou gauchye (sic) », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce document médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

Quant au document du Samu social, le Conseil constate qu'il y est fait état de « douleurs à la jambe gauche depuis quatre mois » et qui seraient la conséquence d'une chute en Lybie dans le cadre de son parcours migratoire. Le Conseil constate de nouveau qu'aucun lien ne peut être fait entre les problèmes allégués par le requérant en Guinée et les problèmes médicaux évoqués dans cette attestation médicale qui trouveraient leur origine en Lybie.

Enfin, à l'annexe de sa requête, le requérant a déposé un certificat médical du docteur L.B. du 10 mars 2014 qui attesterait que le requérant a été hospitalisé du 7 mars au 10 mars 2014.

D'emblée, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir été hospitalisé pendant quatre jours, alors que le certificat mentionne trois jours d'hospitalisation. La partie requérante, pour sa part, souligne que ce certificat médical fait état de la présence sur le corps du requérant de « blessures » à la « lèvre inférieure », le « front gauche », les « deux mains », le « dos » et « la joue gauche ».

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été

jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir eus avec son père en raison de sa conversion à la religion musulmane et de son changement de nom, manquent de cohérence et de vraisemblance. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit et que, par conséquent, celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

10. La partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

11. Ainsi, la partie requérante, dans sa requête, ne conteste pas la fiabilité des informations obtenues par la partie défenderesse sur l'esprit de tolérance et de respect mutuel qui existe entre les différentes communautés religieuses en Guinée mais considère qu'en cas de conversion religieuse officielle par un membre de famille des problèmes peuvent survenir.

Dans sa requête, le requérant avance de nouveaux arguments selon lesquels sa mère serait tombée enceinte avant le mariage célébré avec son père et que dès lors le requérant a toujours été considéré comme un enfant « bâtard par son père » au contraire de ses frères et sœurs qui sont nés dans les

liens sacrés du mariage et que la mésentente entre sa mère et sa « belle-mère » avait pour objet le fait que le requérant avait été conçu avant le mariage mais aussi la différence de religion et la rivalité entre coépouses. La partie requérante soutient en outre que selon les déclarations du requérant, il est clair qu'aux yeux de son père un enfant doit suivre la confession religieuse du père; que lorsque le père du requérant a appris la cérémonie célébrée en 2014, il était très fâché et s'est disputé avec la mère du requérant ; que dès sa naissance son père l'a rejeté et était sans doute content que son fils conçu hors mariage ne vive pas à son domicile et soit élevé par ses grands-parents ; que son père n'a sans doute pas réalisé que le requérant irait jusqu'à se convertir définitivement à la religion musulmane ; qu'aux yeux du père du requérant, un chrétien peut côtoyer la religion musulmane mais doit rester chrétien.

S'agissant du changement de nom du requérant, la partie requérante soutient que même si en 2004, le requérant âgé de 9 ans a participé à une fête religieuse musulmane au cours de laquelle il a reçu un livre coranique, un boubou, un bonnet et des chapelets, ce n'est qu'au moment où il change son nom en 2013 qu'il a décidé de se convertir définitivement à l'islam ; que son père désapprouve son changement de nom et lui a rappelé qu'il était chrétien de naissance ; que cette conversion religieuse a créé des tensions avec son père, sa belle-mère et ses frères.

La partie requérante soutient en outre dans sa requête que les problèmes qu'il a connus se sont déroulés dans la sphère familiale et qu'il ne pourra pas obtenir la protection de la part de ses autorités. Elle fustige également l'absence d'instruction sérieuse de la partie défenderesse des mauvais traitements que le requérant a endurés de la part des membres de sa famille ; que le requérant a été battu à mort par son père et qu'il a menacé d'engager d'autres personnes pour le tuer s'il persistait « dans son choix d'être musulman » (requête, page 8). Elle soutient que la mère du requérant a été chassée du domicile familial et que les parents sont aujourd'hui séparés.

Enfin, la partie requérante insiste aussi sur le fait que le requérant ne connaît rien de la religion chrétienne car il n'a vécu que très peu de temps chez son père chrétien ; qu'il n'a jamais participé à des traditions chrétiennes et ignore tout de cette religion ; qu'il ne connaît que les traditions musulmanes puisqu'il a été éduqué par « ses parents dans le respect de l'islam » (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne sait rien de la religion chrétienne alors qu'il s'agit de sa religion d'origine et surtout de celle d'une partie de ses frères et sœurs avec lesquels il a vécu une partie de son enfance et quatre mois avant son départ vers l'Europe. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas capable de donner la moindre différence entre les deux religions, les pratiques religieuses de sa famille, le lieu où sa famille allait à la messe tous les samedis, alors même qu'il soutient qu'il a vécu avec sa famille chrétienne et surtout, que sa décision d'abandonner la religion d'origine est à la base des problèmes qui l'ont fait fuir du pays. La circonstance qu'il ait vécu en grande partie avec ses grands-parents musulmans ne peut suffire à expliquer ces lacunes dans son récit concernant sa religion d'origine.

De même, le Conseil estime que dès lors qu'il était notoire pour le père du requérant que son fils vivait avec ses grands-parents maternels qui sont de confession musulmane et qui ne se cachaient pas d'éduquer ce dernier selon les préceptes de l'islam, il ne perçoit pas en quoi le changement de nom du requérant en 2013 a subitement poussé son père à s'en prendre à son fils alors qu'il avait délégué toute l'éducation de son fils, y compris l'éducation spirituelle, aux grands-parents maternels. Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait que lorsque le père du requérant a appris la conversion du requérant à l'islam, en 2000, à laquelle la mère du requérant et son petit frère ont participé, il n'a fait aucune démarche pour s'y opposer.

Enfin, le Conseil constate que le requérant reste au demeurant toujours en défaut, à l'heure actuelle, alors qu'il a quitté son pays en 2014, de fournir le moindre élément de nature à établir d'une part, son identité de naissance, qui serait chrétienne et, d'autre part, son identité actuelle, qui serait musulmane ainsi que tout autre document permettant d'attester la réalité de sa conversion. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Partant, le Conseil estime que la menace de persécution émanant du père du requérant en raison de la conversion de ce dernier, n'est pas établie.

Quant aux autres arguments développés par la partie défenderesse, sur le fait que son père le considérait comme étant un enfant bâtard car né avant le mariage alors que ses autres enfants sont nés dans les liens du mariage, le Conseil constate que ces éléments ne trouvent aucun écho dans les déclarations tenues par le requérant lors de son audition du 5 octobre 2018 où ce dernier a, pour seule

explication à son départ chez ses grands-parents maternels, déclaré que son père avait pris cette décision pour éviter les bagarres entre ses épouses car l'une des coépouses ne l'appréciait pas car elle n'aimait pas les enfants en bas-âge (dossier administratif/ pièce 7/ pages 7 et 17). Enfin, le Conseil constate que ce nouvel élément évoqué dans la requête sur le statut de bâtard du requérant n'est absolument pas étayé.

De même, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sur la date de sa véritable conversion, à savoir en 2013, ne trouvent également aucun écho dans les déclarations du requérant, ce dernier ayant déclaré et insisté, à plusieurs reprises, sur le fait qu'il s'est converti à l'islam en 2000, soit à l'âge de cinq ans (ibidem, pages 3, 4 et 5).

Partant, le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à certains des motifs de la décision, la partie requérante se borne à réitérer, dans sa requête, les éléments et explications jugées non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

12. S'agissant de la minorité alléguée du requérant au moment des faits, le Conseil constate pour sa part qu'au moment de quitter son pays en mars 2014 le requérant avait déjà atteint la majorité et que lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique il avait vingt-trois ans.

Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de tels arguments avancés par la partie requérante. Il estime que le jeune âge du requérant au moment des faits ne peut en tout état de cause suffire à expliquer les incohérences et lacunes constatées sur des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus.

13. La partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

14. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

15. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Il en va de même à propos de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

16. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

17. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 du 15 décembre 1980 (requête, page 4). Toutefois, elle n'avance aucun élément pour fonder sa demande.

20. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

21. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN